

Demande déposée le 26/07/2022 - Affichée en mairie le XXXX	
Par :	Monsieur BAROU Jacques
Demeurant à :	329 ROUTE DU BOURG 42750 MAIZILLY
Sur un terrain sis à :	329 ROUTE DU BOURG 42750 MAIZILLY 131 A 1451
Nature des travaux :	Abri

N° DP 042 131 22 C0005

Le Maire de Maizilly

VU la déclaration préalable présentée le 26/07/2022 par Monsieur BAROU Jacques ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un abri ;
- sur un terrain situé 329 ROUTE DU BOURG ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants et R 421-1 et suivants,

VU la carte communale approuvée le 17/03/2017 par délibération municipale et le 18/07/2017 par arrêté préfectoral et notamment la zone constructible,

Considérant le projet de construction d'un abri sur un terrain situé 329 ROUTE DU BOURG,

Considérant l'article R421-9 du code de l'Urbanisme qui stipule qu'en dehors du périmètre des sites patrimoniaux remarquables, des abords des monuments historiques et des sites classés ou en instance de classement, les constructions nouvelles suivantes doivent être précédées d'une déclaration préalable, à l'exception des cas mentionnés à la sous-section 2 ci-dessus :

a) Les constructions dont soit l'emprise au sol, soit la surface de plancher est supérieure à cinq mètres carrés et répondant aux critères cumulatifs suivants :

- une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ;
- une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;
- une surface de plancher inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;

Considérant que l'emprise au sol du projet est supérieure à 20 m².

Considérant que le projet relève d'un permis de construire et non d'une déclaration préalable.

Considérant que le projet ne respecte pas le Code de l'Urbanisme.

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.

Maizilly, le 28 juillet 2022

**Le Maire,
Mme Colette LEBEAU**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.